

ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987, 43/71 A du 7 décembre 1988, 44/113 A du 15 décembre 1989 et 45/56 A du 4 décembre 1990, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1342 (LIV)²⁷ relative à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue à Abuja du 27 mai au 1^{er} juin 1991,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ le 10 juillet 1991,

Notant également que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite à la session de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Ayant examiné le rapport du groupe d'experts créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991²⁴,

Convaincue que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, de 1964, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la sécurité, le désarmement et le développement, de 1968, de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du groupe d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1992 et achève ses travaux comme il est indiqué au paragraphe 37 de son rapport, et de lui présenter le rapport du groupe d'experts à sa quarante-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

66^e séance plénière
9 décembre 1991

46/35. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Rappelant également sa résolution 45/57 B, qu'elle a adoptée sans vote le 4 décembre 1990 et dans laquelle elle a noté, entre autres, qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction se réunirait à Genève en 1991 pour faire le point de son application et s'assurer du respect des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention, notamment de celles qui ont trait aux négociations sur les armes chimiques,

Notant avec satisfaction que lorsque la troisième Conférence d'examen s'est réunie plus de cent quinze Etats étaient parties à la Convention, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Note avec satisfaction* que, le 27 septembre 1991, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a adopté par consensus une Déclaration finale²⁸;

2. *Souligne* l'importance que présente notamment la déclaration politique solennelle figurant dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen et accueille avec satisfaction les résultats de cette conférence, en particulier les mesures de confiance élargies liées aux activités relevant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁹, et la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé d'identifier et d'examiner d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles;

3. *Invite* tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire

général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen;

5. *Engage* tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention ou n'y auraient pas encore adhéré à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à se joindre de même aux Etats déjà parties à la Convention, pour en faire un instrument véritablement universel.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

B

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) :
MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité continue du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁰,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Réaffirmant également, en particulier, sa résolution 45/57 C du 4 décembre 1990 sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et sa résolution 45/57 A du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a demandé instamment la conclusion rapide d'une convention sur les armes chimiques,

Déplorant toutes les menaces d'emploi d'armes chimiques, et en particulier celles qui ont été lancées tout récemment,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes qui constituent ou menacent de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à d'autres dispositions pertinentes du droit international;

2. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève et réaffirme qu'il est indispensable d'en respecter les dispositions;

3. *Accueille avec satisfaction,* à cet égard, les décisions, déclarations et initiatives récentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève et à écarter toute menace d'emploi d'armes chimiques;

4. *Appuie de même* les initiatives analogues des conférences régionales et internationales sur le désarmement et les décisions parallèles des gouvernements visant elles aussi à hâter la conclusion de la convention sur les armes chimiques et à progresser ainsi sur la voie de l'élimination de toutes les armes de destruction massive.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et leur destruction,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence — d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours — faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁰,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement³¹, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques³², et prenant note en particulier de la décision de la Conférence de charger en outre le Comité d'intensifier, à titre prioritaire, les négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en vue de s'efforcer de parvenir à un accord définitif sur la convention d'ici à 1992³³,

Constatant avec satisfaction que les Etats participant à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, tenue à Genève du 9 au 27 septembre 1991, ont notamment souhaité que les négociations sur une convention interdisant les armes chimiques soient conclues sans tarder,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'Etats qui ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention, et en particulier les déclarations faites respectivement les 21 novembre 1990 et 5 septembre 1991 par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et par les Etats signataires de l'Accord de Mendoza³⁴, de même que la déclaration par laquelle les Etats de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Est, réunis à Brisbane le 13 novembre 1990, ont, entre autres dispositions, invité tous les Etats à figurer au nombre des signataires initiaux de la Convention,

1. *Engage de nouveau* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

2. *Note* les progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés à sa session de 1991 et les résultats dont il rend compte dans son rapport;

3. *Félicite* la Conférence du désarmement d'avoir décidé d'intensifier encore les négociations sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, afin de parvenir d'ici à 1992 à un accord définitif sur une convention;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens dans les prochains mois afin de parvenir à un accord définitif durant sa session de 1992;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à la quarante-septième session, des résultats de ses négociations;

6. *Souligne* qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. *Salue* les initiatives prises par les Etats et engage instamment tous les Etats à adopter encore d'autres mesures et dispositions aux échelons national, bilatéral, régional ou multilatéral, pour faire aboutir rapidement les négociations sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. *Engage* tous les Etats à envisager de se déclarer prêts à figurer au nombre des Etats parties initiaux à la convention, afin que celle-ci puisse prendre rapidement effet, soit dûment appliquée et bénéficie de l'adhésion universelle;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/36. Désarmement général et complet

A

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Constatant que le second paragraphe de l'article VIII de la Déclaration finale de la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention³⁵, tenue en septembre 1984, stipule :

« La Conférence, reconnaissant l'importance du mécanisme d'examen prévu à l'article VIII, décide qu'une deuxième conférence d'examen pourra se tenir à Genève à la demande d'une majorité d'Etats parties, en 1989 au plus tôt. Si aucune conférence d'examen ne se tient avant 1994, le Dépositaire est prié de demander l'avis de tous les Etats parties au sujet de la convocation d'une telle conférence, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention »,

1. *Note* que, à la suite de consultations, une majorité d'Etats parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a exprimé le souhait de convoquer en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que Dépositaire de la Convention, aura à cette fin des consultations avec les parties à la Convention au sujet des questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris la création d'un comité préparatoire de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général d'apporter l'assistance requise et de fournir les services, y compris les comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires à la deuxième Conférence d'examen et à sa préparation;

3. *Note également* que les dispositions voulues pour couvrir le coût de la deuxième Conférence d'examen et de sa préparation seront prises par la Conférence.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

B

ETUDE SUR LA POSSIBILITÉ D'UTILISER À DES FINS CIVILES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LES RESSOURCES AFFECTÉES AUX ACTIVITÉS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général transmettant l'étude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires³⁶,

Souhaitant que les progrès du désarmement servent les efforts faits pour protéger l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude comme publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion;

4. *Recommande* l'étude à l'attention de tous les Etats Membres.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

C

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire² qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁷,

Soulignant l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,